ASPRO asbl

Association luxembourgeoise des
Professionnels du Spectacle Vivant

Charte autour du contrat des professionnel.le.s du spectacle vivant

soutenue par la Fédération Luxembourgeoise des Arts de la Scène
(THEATER FEDERATIOUN)

- Le cachet négocié dans le contrat doit correspondre au montant hors TVA.

- Le cachet est négocié en fonction du temps d'engagement dans le projet.

- Le contrat doit être dûment signé et retourné aux deux parties avant le début du travail (qui correspond au premier jour de travail effectif et pas nécessairement au début des répétitions). Le début effectif du travail est défini de commun accord par les deux parties (artiste et producteur).

- Les indisponibilités (« Sperrdaten ») sont communiquées au producteur dans les meilleurs délais avant la signature du contrat et seront repris dans un article du dit contrat.

- Le contrat ne comporte pas de clause de confidentialité sur la rémunération de l'artiste.

- Le contrat réglemente l'(es) échéance(s) de versement de la rémunération à l'artiste, et ce, en faveur d'une promptitude des paiements.
  Par exemple, la rémunération pourrait être versée en trois tranches : à la signature du contrat, au début des répétitions et au plus tard un mois après la fin des représentations.

- Pour les artistes qui reçoivent un budget de matériel (pour scénographie, costumes, accessoires…) nécessaire à l'accomplissement de leur prestation, le contrat doit stipuler le montant du budget de matériel alloué ainsi que le paiement par avance(s) du dit budget.

- En cas d'annulation du projet de création, le contrat doit stipuler que l'artiste est :
  - rémunéré.e pour tout travail réalisé jusqu'au moment de l'annulation
  - remboursé.e pour toutes dépenses effectuées dans le cadre de la production (budget de matériel pour scénographie, costumes, accessoires…)
  - indemnisé.e pour la période de travail annulée selon un forfait ou un pourcentage à négocier avant la signature du contrat

- En cas de résiliation du contrat avant son terme :
  - le contrat doit stipuler que l'artiste est rémunéré.e pour tout travail réalisé jusqu'au moment de la résiliation, peu importe la raison de la résiliation
  - en cas de résiliation pour cause de maladie, aucune rétribution ne sera due à l'artiste à compter de la date correspondant à son arrêt de maladie
  - en cas de résiliation pour faute, la partie lésée pourra réclamer des dommages et intérêts à la partie défaillante afin de réparer le préjudice subi, sans que le montant réclamé ne puisse excéder le montant total de la rémunération de l'artiste prévue dans le contrat
  - en cas de résiliation pour cas de force majeure, une clause comportant une indemnisation de l'artiste peut être prévue (cf. clauses COVID etc.)

- Le contrat devrait contenir un article clarifiant les assurances des deux parties, en tenant compte des points suivants :
  - il n'existe au Luxembourg aucune obligation légale de contracter une responsabilité civile pour les particuliers, même si cette pratique est fortement recommandée
  - en tant qu'indépendant.e l'artiste est tenu.e de contracter une couverture sociale pour les cas de maladie ou d'accident
  - le producteur s'engage à contracter une assurance pour son personnel, ses localités et son matériel

- En cas d'une ou de plusieurs reprises de la production, un nouveau contrat ou avenant doit être établi entre les deux parties.

- Un.e artiste ne peut pas être cité.e dans la communication autour d'une production sans en avoir donné expressément son accord au préalable.

- Le producteur s'engage à signer dans le carnet d'intermittent les journées effectives de travail qui ne correspondent pas forcément aux journées de travail initialement prévues.